

Département de Loir-et-Cher

BEAUCE VAL DE LOIRE
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un mars à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

Etaient présents :

Mmes et MM. Christelle PELLÉ, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Jean-Michel SAUVAGE, Jean-Louis FESNEAU, Antoine BECK, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Annie BERTHEAU, Arnaud BOTRAS, Marie DUBREUIL, Christophe ELIE, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANNES, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Christian JUSTINE, Jean-Pierre ARNOUX, Françoise BOISSÉ, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Guy TERRIER.

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mmes et MM. Catherine BAUDOIN – procuration donnée à Christelle PELLE, Yvonnick BEAUJOUAN- procuration donnée à Mme Martine NODOT, Aurore CASATI - procuration donnée à Vincent ROBIN, Yves CHANTEREAU – procuration donnée à Jean-Luc DUMOULIN, Jean COLY – procuration donnée à Marie DUBREUIL, Maryline GAROT – procuration donnée à Christian JUSTINE, Stéphane MALANDAIN – procuration donnée à Christophe ELIE, Céline MILLET – procuration donnée à Christine HUET, Grégory MILLET – procuration donnée à Annie BERTHEAU, Michel PEIGNANT – procuration donnée à Jacques BOUVIER.

Était absent excusé :

Marc FESNEAU, Jean-François MEZILLE, Olivier THEOPHILE, Florence DEPUICHAFFRAY, Pierre DEPUYMALY.

Date de la convocation : 24 février 2022

Nombre de conseillers en exercice :
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 35
Suppléants votants : 0
Pouvoirs : 10
Total votants : 45

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

Délibération : TOUR_DEL_2022_82

Objet : Convention de mise à disposition du plan d'eau du Domino au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher

Vu les dispositions des articles L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire met à disposition du SDIS 41 le plan d'eau du Domino depuis plusieurs années déjà pour des besoins de formation et d'entraînement ;

Il convient de définir les conditions de mise à disposition du plan d'eau Domino dans une convention établie pour une durée d'un an renouvelable 2 fois. Le plan d'eau est mis à disposition à titre gratuit.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition du plan d'eau du Domino au Service d'Incendie et de Secours de Loir et Cher ;
- **D'AUTORISER** le président à signer ladite convention avec le SDIS 41 ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Pour copie conforme, le 06/04/2022
Le président




Pascal HUGUET

CONVENTION
D'UTILISATION D'UN SITE
A DES FINS DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT

Entre :

- **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE LOIR-ET-CHER,**
représenté par le Colonel hors-classe Christophe MAGNY, directeur du SDIS, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté n°19.0102 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS de Loir-et-Cher, désigné ci-après « Le SDIS »

et

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNE BEAUCE VAL DE LOIRE** représentée par Pascal HUGUET, Président, dûment habilité à cet effet par une délibération 2020-73 du 17 juillet 2020, dans la cadre des délégations d'attribution – article L 5211-10 du CGCT, désigné ci-après « le propriétaire ».

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'utilisation d'un site par le service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher pour les besoins en formation :

- du centre d'incendie et de secours de :
- de l'équipe spécialisée : Equipe Nautique SDIS 41

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le propriétaire autorise le personnel du SDIS de Loir-et-Cher à pénétrer sur le site de :

- désignation de l'établissement ou de la zone de manœuvre :
BASE DE LOISIRS – LE DOMINO
- adresse : Lieu dit le Domino à Suèvres (41500)

pour y pratiquer des activités de formation et d'entraînement. Le propriétaire autorise également l'installation du matériel et des équipements nécessaires au déroulement de la formation.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER

ARTICLE 2 : DUREE

Cette autorisation est consentie :

pour une période d'un an à compter de la date de signature de la présente convention, renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties et moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de quinze jours.

pour la période du à h au à h

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU SITE

Dans le cas d'une convention établie pour une période d'un an renouvelable, le SDIS s'engage à informer le propriétaire par téléphone, courrier ou mail de l'occupation du site en respectant un préavis de quinze jours.

Le SDIS s'engage à restituer le site dans l'état d'origine constaté à la prise en compte, sauf dans le cas de formations particulières (sauvetage-déblaiement, cynotechnie...) après accord du propriétaire.

Dans le cas où aucun état des lieux n'a été réalisé avec l'accord du propriétaire, l'état du site à la restitution est réputé être identique à son état initial.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du site est consentie à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie quelle qu'elle soit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU SDIS - ASSURANCE

Le SDIS s'engage à veiller à la sécurité des personnes pendant le déroulement des actions de formation. Le SDIS est responsable des éventuels préjudices provoqués du fait de l'utilisation du site et reconnaît avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 6 : DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

La loi applicable est la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends liés à l'exécution de la présente convention.

Les parties reconnaissent que les présentes forment contrat de droit administratif et que, par conséquent en cas de litige, si le règlement amiable n'avait pas abouti, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à BLOIS, en 3 exemplaires, le 20.....

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de Loir-et-Cher,

Colonel hors-classe Christophe MAGNY

Le propriétaire,
Communauté de communes
Beauce Val de Loire

Le Président Pascal HUGUET